

ou des *Realschulen* ; enfin le certificat de maturité pour la seconde supérieure, accordé dans les trois premières catégories d'établissements d'instruction précités.

Le certificat scolaire, quel qu'il soit, suppose au minimum six années de scolarité et, à moins d'une permission spéciale, doit avoir été obtenu avant le 1^{er} février de l'année où le jeune homme atteint l'âge de 20 ans.

Peuvent être dispensés, à titre exceptionnel, de toute preuve autre de leur instruction, les jeunes gens qui se sont distingués particulièrement dans quelques branches des sciences, des arts, de l'industrie ou du commerce, ainsi que les artistes dramatiques d'un théâtre de la cour.

Quant à l'examen passé devant la commission, c'est à la fois un examen de langue et un examen scientifique. Le candidat doit prouver qu'il connaît, outre la langue allemande, deux des quatre langues latine, grecque, française ou anglaise, à son choix, et faire preuve de connaissances suffisantes en histoire, géographie, littérature allemande, mathématiques, sciences naturelles.

L'examen comprend un examen oral et trois épreuves écrites : récit ou dissertation en allemand, exercice de traduction dans les deux langues choisies par le candidat, solution d'un problème.

La commission d'examen se compose du premier membre civil de la commission supérieure de recrutement, comme président, de deux officiers supérieurs ou capitaines et d'un membre de l'administration civile. Elle peut s'adjoindre des professeurs d'établissements supérieurs d'instruction, à titre de membres extraordinaires.

Les examens et l'entrée au régiment ont lieu deux fois par an.

On peut dire qu'en moyenne la proportion des volontaires munis de certificats d'études, par rapport à ceux qui passent l'examen, est de 94.5 p. 100 contre 5.5 p. 100.

Les étudiants en médecine jouissent du privilège de ne faire que six mois sous les armes et d'aller passer les six autres mois dans un hôpital militaire ; ceux qui se destinent à la pharmacie ou au service vétérinaire peuvent obtenir des avantages analogues.

On compte annuellement 6,000 à 7,000 volontaires d'un an.

Les volontaires d'un an reçoivent dans l'armée une instruction spéciale, qui les met à même de devenir officiers ou sous-officiers de réserve. Après six mois de présence au corps, ils peuvent être promus *Gefreite*.

A la fin de leur année de service, ils passent un examen, au succès duquel sont attachées l'obtention d'un certificat de capacité pour le grade d'officier de réserve et la nomination immédiate au grade de sous-officier.

Pendant l'année qui suit la libération, les volontaires d'un an, ainsi nommés sous-officiers, sont appelés à une période d'exercices de huit semaines, à l'expiration de laquelle ils peuvent être promus vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*) ou vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*). Tous les ans, il est fait parmi eux environ 1,000 nominations au grade de second-lieutenant de réserve ; en cas de mobilisation, ils doivent tous se présenter sous les drapeaux, et la plupart sont nommés officiers.

Des rengagements.

Les hommes qui ont terminé leur temps d'activité, peuvent se rengager pour un an, deux ou trois ans, avec l'autorisation du chef de corps.

Sauf dans la cavalerie, où l'on admet des rengagements d'un an sans conditions, il faut, pour être autorisé à se rengager, être à même d'être nommé *Gefreite* et plus tard sous-officier.

Des congés du roi.

Le renvoi dans leurs foyers d'un certain nombre d'hommes, à la fin de la deuxième année de service, choisis parmi les plus instruits et les plus méritants, a déjà été signalé ; ces hommes reçoivent ce que l'on appelle un congé du roi, et peuvent être rappelés pendant le cours de leur troisième année de service, année pendant laquelle ils sont classés

dans le *Beurlaubtenstand* (position d'hommes en congé à la disposition de leur corps).

En délivrant ces congés, l'autorité militaire allemande se donne la possibilité d'incorporer et d'instruire un nombre de recrues plus considérable qu'il n'est nécessaire pour maintenir les effectifs de paix votés par le Parlement.

Il ne faut pas voir dans l'application de cette mesure un expédient destiné à procurer des économies, mais bien un fait voulu, calculé et hautement avoué, qui a pour résultat d'obtenir annuellement un plus grand nombre d'hommes instruits.

Ces congés sont très rares dans la cavalerie et dans l'artillerie à cheval.

De la réserve et de la landwehr.

Quand les soldats ont achevé leur temps de service de l'armée active, ils passent dans la réserve pour 4 ans et ensuite dans la landwehr pour 5 ans. Les réservistes et les hommes de la landwehr sont des soldats ayant reçu une instruction militaire complète pendant 2 ou 3 ans; ils servent à renforcer l'armée active.

Les réservistes et les hommes de la landwehr ne sont soumis aux lois militaires qu'en cas d'appel sous les drapeaux; ils peuvent se marier sans l'autorisation de l'autorité militaire; ils doivent donner avis au sergent-major (*Feldwebel*) du district de compagnie de leurs changements de domicile et obtenir une autorisation pour voyager à l'étranger; on ne peut leur refuser le droit d'émigrer.

Tout réserviste, pendant les années qu'il passe dans la réserve, est astreint à deux périodes d'exercices, chacune d'une durée maximum de huit semaines. Les hommes de la landwehr peuvent être convoqués à deux exercices de huit à quatorze jours. Dans l'infanterie, ils sont formés pour ces exercices en bataillons ou compagnies distinctes; dans les autres armes, ils sont versés dans les corps de troupe de l'armée active. Toutefois, les hommes appartenant à la cavalerie de la landwehr ne sont pas convoqués pour des exercices en temps de paix.

On peut appeler à des réunions de contrôle, revues d'appel ne nécessitant que des déplacements de 24 heures, les hommes de la landwehr une fois par an et ceux de la réserve et du *Beurlaubtenstand* deux fois par an. Les hommes sont définitivement libérés du service de la réserve ou de la landwehr à la réunion tenue par l'assemblée de contrôle au printemps ou à l'automne.

Les officiers de la réserve peuvent, pendant les années qu'ils passent dans la réserve, être convoqués trois fois à des exercices de quatre à huit semaines.

Les officiers de la landwehr ne sont convoqués que pour les exercices des troupes de la landwehr.

On comprend, sous la dénomination d'officiers du *Beurlaubtenstand*, les officiers de la réserve et de la landwehr; ils se recrutent d'hommes qui ont quitté le service actif munis du certificat d'aptitude au grade d'officier de réserve ou qui l'obtiennent plus tard, les volontaires d'un an fournissant l'appoint le plus considérable, d'officiers qui quittent le service actif avant l'expiration du temps de service légal, d'hommes qui se signalent devant l'ennemi.

On trouve encore sur les contrôles des commandants de districts de landwehr la catégorie des officiers dits à la disposition; elle se compose d'anciens officiers de l'armée, jouissant pour la plupart d'une pension de retraite et ayant obtenu de l'Empereur, par faveur spéciale, d'être mis à sa disposition, au lieu d'être rendus complètement à la vie civile. Ces officiers jouissent de certains privilèges honorifiques, continuent à porter l'uniforme et peuvent être employés en cas de mobilisation.

Du « *Beurlaubtenstand* ».

Les hommes du *Beurlaubtenstand* peuvent être appelés sous les drapeaux à tout moment, pour combler les vides qui se produisent dans les effectifs; font partie de cette catégorie, du mois de novembre au 1^{er} février, les hommes jugés et classés bons pour le service, les hommes en congé jusqu'au moment de leur passage dans la réserve. En cas d'une augmentation nécessaire des effectifs, les hommes du *Beur-*

laubtenstand sont appelés sous les drapeaux par ordre de classes d'âge la plus jeune étant appelée la première.

De la réserve de recrutement (*Ersatz-Reserve*).

La réserve de recrutement comprend les hommes reconnus bons pour le service actif, mais n'ayant pas été incorporés du 1^{er} novembre au 1^{er} février, en raison de l'élévation de leur numéro de tirage, les dispensés eu égard à certaines situations de famille et de profession ou à une incapacité provisoire, les jeunes gens dont l'inaptitude physique n'est pas absolue.

Environ 132,000 hommes sont classés chaque année dans la réserve de recrutement.

La réserve de recrutement est divisée en deux classes : la première comprenant les hommes propres au service actif, la seconde comprenant les hommes dont l'inaptitude n'est pas absolue, et permet de les utiliser dans une certaine mesure en temps de guerre.

La première classe est destinée à compléter, au moment de la mobilisation, les formations de dépôt et de garnison (*Ersatztruppen*).

Les hommes qui la composent sont astreints à des services annuels, dans l'infanterie et dans l'artillerie à pied seulement, au nombre de quatre, et d'une durée maximum de dix semaines pour la première année, de quatre semaines pour la seconde, de deux semaines pour la troisième et la quatrième.

Le chiffre des hommes à appeler pour ces exercices est fixé annuellement par la loi du budget. On a convoqué jusqu'ici environ 40,000 hommes chaque année.

La deuxième classe est affranchie de toute obligation militaire en temps de paix ; en cas de guerre, elle peut, s'il se présente des besoins extraordinaires, être appelée, sur l'ordre de l'Empereur, à renforcer l'armée.

Les hommes de la 1^{re} classe doivent avertir l'autorité militaire chaque fois qu'ils changent de domicile, et se tenir prêts à toute éventualité de mobilisation.

L'obligation au service dans la 1^{re} classe dure jusqu'à 31 ans révolus pour les hommes exercés, et pour les hommes non exercés seulement pendant 5 années, après lesquelles ils passent dans la 2^e classe jusqu'à la trente et unième année accomplie.

A l'âge de 31 ans révolus, tous les hommes de la réserve de recrutement passent directement dans le landsturm, sans jamais compter dans la réserve de l'armée active ni dans la landwehr.

Du landsturm.

Le landsturm se compose de tous les hommes assujettis au service militaire, de l'âge de 17 ans accomplis à celui de 42 ans accomplis, qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine.

Il n'est réuni que lorsque l'ennemi menace d'envahir ou envahit une des parties du territoire de l'Empire. La levée du landsturm a lieu en vertu d'une ordonnance impériale, qui détermine en même temps l'étendue de la levée. En cas de besoins extraordinaires, les troupes de la landwehr peuvent être complétées à l'aide des hommes compris dans la levée du landsturm.

Tant que la levée du landsturm n'a pas eu lieu, les hommes qui y sont assujettis ne peuvent être soumis à aucune inspection ni à aucun exercice militaire.

Des districts de bataillon de landwehr.

Au commandant de district de bataillon de landwehr incombe un rôle complexe ; il est chargé, au point de vue du recrutement, des opérations de formation, de répartition et de mise en route des recrues ; il est la première autorité de landwehr et exerce un contrôle supérieur sur les réserves ; il est chargé de l'administration et du contrôle des officiers du *Beurlaubtenstand* ; il sert d'intermédiaire entre les corps de troupe et les hommes du *Beurlaubtenstand* ; il est chargé du service des invalides ; il a la surveillance du magasin renfermant le matériel, l'habillement et l'armement du bataillon de landwehr.

Au moment de la mobilisation, le commandant du district de bataillon de landwehr a pour mission de diriger sur les corps de troupe les hommes nécessaires pour les mettre sur le pied de guerre, et de concourir à l'organisation du bataillon de landwehr.

Le district de bataillon de landwehr est divisé en districts de compagnie, au nombre de quatre généralement; dans chacun d'eux réside un sergent-major (*Feldwebel*) de district, qui sert d'intermédiaire entre les commandants de district et de bataillon et les habitants relevant à un titre quelconque de l'autorité militaire.

Le personnel d'un district de bataillon de landwehr comprend : 1 officier supérieur pensionné, 1 lieutenant-adjutant, 4 à 6 sergents-majors, 2 sergents, 2 ou 3 sous-officiers, 4 *Gefreite*, 3 ou 4 soldats. On emploie dans les commandements de districts de bataillon de landwehr 348 officiers, 2,505 sous-officiers, 2,258 soldats.

Les commandants de districts de bataillon de landwehr sont placés sous la direction et le contrôle des commandants de brigade d'infanterie qui, pour ce service, relèvent directement des commandants de corps d'armée.

L'ensemble du territoire de l'Empire d'Allemagne est partagé en 70 circonscriptions de brigade, 275 districts de bataillon de landwehr, 1,139 districts de compagnie.

De la hiérarchie militaire.

Recrutement et avancement.

Les différents échelons de la hiérarchie militaire sont classés dans les catégories suivantes : soldats, sous-officiers, officiers subalternes, capitaines, officiers supérieurs, officiers généraux, employés militaires.

Des soldats.

Il y a deux catégories de soldats, mais on peut dire que c'est le soldat de 1^{re} classe qui constitue la règle, tandis que celui de 2^e classe

constitue l'exception. Tout soldat (*Gemeine*) est de 1^{re} classe et le passage à la deuxième est considéré comme une punition très sévère, ayant le caractère d'une dégradation.

Puis vient la position de *Gefreite* ou appointé, laquelle n'est pas un grade, mais un intermédiaire entre celle du soldat et du sous-officier.

Auxiliaire du sous-officier, le *Gefreite* en remplit les fonctions par intérim et accomplit ainsi une sorte de stage; s'il est jugé apte, il est admis à se rengager et devient sous-officier, sinon il passe avec sa classe dans la réserve. On peut être nommé *Gefreite* après 6 mois de service.

Des sous-officiers.

La classe des sous-officiers comprend les grades suivants : sous-officier (*Unteroffizier*), sergent (*Sergeant*), enseigne porte-épée (*Porte-Epee Fähnrich*), vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*), et vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*), sergent-major (*Feldwebel*), maréchal des logis chef (*Wachtmeister*).

Le recrutement des sous-officiers se fait par les corps de troupe ou par les écoles. Tout appointé ou simple soldat peut, s'il a servi 3 ans et s'il contracte l'obligation de servir en qualité de rengagé (*Kapitulant*), être nommé sous-officier.

Les écoles de sous-officiers reçoivent gratuitement les jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, qui veulent se consacrer à l'état militaire comme sous-officiers sans prétendre à l'épaulette.

Ces jeunes gens restent 3 ans à l'école. A leur sortie de l'école, ils sont employés dans les corps de troupe, les plus méritants comme sous-officiers, les autres comme appointés ou simples soldats; cette dernière catégorie passe généralement au grade de sous-officier dans le courant de l'année qui suit l'incorporation dans les corps de troupe.

L'*Unteroffizier* et le sergent remplissent les mêmes fonctions et l'avancement de l'un à l'autre grade a lieu à l'ancienneté.

Les autres sous-officiers portent la dragonne d'officier (porte-épée).